

## Décision n° 2025-2186

de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 6 novembre 2025

attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'AMBASSADE DE LA FEDERATION DE RUSSIE

pour la station terrienne STRASBOURG ROBERTSAU associée au satellite EXPRESS-2B d'un réseau indépendant du service fixe par satellite sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0498 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 avril 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'AMBASSADE DE LA FEDERATION DE RUSSIE pour les stations terrienne PARIS SAPFIR et Strasbourg Robertsau associées au satellite EXPRESS-2B d'un réseau du service fixe par satellite sur le territoire national ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la demande par voie électronique de l'AMBASSADE DE LA FEDERATION DE RUSSIE, reçue le 28 octobre 2025 ;

## Décide :

- **Article 1.** La décision n° 2016-0498 en date du 5 avril 2016 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.
- **Article 2.** LAMBASSADE DE LA FEDERATION DE RUSSIE est autorisée, dans les bandes 10.95 11.2 GHz et 14 14.25 GHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.
- Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision pour 10 ans. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AMBASSADE DE LA FEDERATION DE RUSSIE.

Fait à Paris, le 6 novembre 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE Chef de l'unité gestion des fréquences